

REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 2004-177 DU 06 AVRIL 2004

fixant le montant des frais de représentation alloués aux chefs de juridiction et de parquet et le montant de la prime compensatrice de frais de représentation aux magistrats occupant les fonctions de grade terminal et plus.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature, il est alloué aux Chefs de Juridiction et de Parquet et aux magistrats occupant des fonctions de grade terminal et plus, respectivement des frais de représentation et des indemnités compensatrices de frais de représentation.

Article 2 : Le montant annuel des frais de représentation alloués aux Chefs de juridiction et de Parquet de première Instance de deuxième classe est de cinq cent quarante mille (540.000) F CFA.

Le montant annuel des frais de représentation alloués aux Chefs de juridiction et de Parquet de première instance de première classe est de sept cent vingt mille (720.000) F CFA ;

Le montant annuel des frais de représentation alloués aux Présidents et Procureurs Généraux de Cours d'Appels est de neuf cent soixante mille (960.000) F CFA.

Article 3 : Les magistrats occupant les fonctions de grade terminal et plus, perçoivent une indemnité compensatrice de frais de représentation dont le montant annuel est de sept cent vingt mille (720.000) F CFA.

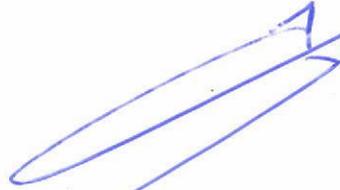
Article 4 : Les frais de représentation et l'indemnité compensatrice de frais de représentation annuels sont dus aux magistrats ayant exercés des fonctions y donnant droit pendant au moins six (6) mois.

Article 5 : Les frais de représentation et l'indemnité compensatrice de frais de représentation sont imputables au Budget National.

Article 6 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel ./-

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,



Grégoire LAOUROU



Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4
MINISTERES 21 AUTRES MINISTERES 10 PREFETS 12 COMMUNES 79
EMG/FAB-ETATS-MAJORS-CAB-MIL-SG/D 23 SPD 2- DGB-DCF-DGTCP-
DGIDDI 5 DPE-DLC-ISAE 6 DCCT 2 BCP 1 ONIP-GCONB-ABP 3 BN-
UAC-ANAM-FADESP-UNIPAR-FDSP-CCIB 1 JORB 1

REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 2004-178 DU 06 AVRIL 2004

portant description du costume que porte le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, les magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume de la forme et de la couleur précisées aux articles suivants .

Article 2 : Les magistrats des Tribunaux de Première Instance portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante batiste blanche plissée.

- aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine, cravate tombante de batiste blanche plissée, une ceinture de soie couleur bleu clair à franges de soie, et une toque noire ornée d'un galon d'argent.

La toque du Président des Tribunaux et les Procureurs de la République a un double galon d'argent.

Article 3 : Les magistrats des Cours d'Appel portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante de batiste blanche plissée.

- aux audiences solennelles et cérémonies publiques, une toge rouge avec simarre de soie noire et une toque de velours noir bordée en bas d'un galon de soie liséré d'or.

La toque des Présidents et des Procureurs généraux a un double galon de soie liséré d'or. Le revers de leur toge est doublé d'hermine.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,

Grégoire LAOUROU

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.